



## Conseil de déontologie - Réunion du 15 mai 2013

### Avis plainte 13 – 01

**A. Truggelaar c. F. Scherpereel / *La Dernière heure***

**Enjeu : recherche de la vérité, vérification des sources, vie privée**

#### **Origine et chronologie :**

Le 10 janvier 2013, Mme Annick Truggelaar introduit une plainte au CDJ contre un article de la journaliste Florence Scherpereel publié dans *La Dernière Heure* le 13 novembre 2012 sous le titre *Jérémie, 26 ans, libéré après le crash*.

Le média est averti le 16 janvier. Une première argumentation orale de la journaliste est exprimée le 22 janvier. Les précisions demandées à la plaignante arrivent au CDJ le 27 février. Les deux parties envisagent alors l'hypothèse d'une médiation (voir infra). La plaignante n'y a cependant pas donné suite.

#### **Les faits :**

L'article fait état d'un accident de voiture dans lequel est impliqué le fils de la plaignante. Son prénom, son âge et le nom de son village y sont mentionnés. Il y est question de délit de fuite et de taux d'alcoolémie. Une réplique de l'avocat du jeune homme figure dans l'article.

**Demande de récusation :** N. M. Bruno Godaert s'est déporté.

#### **Les arguments des parties (résumés) :**

##### La plaignante :

L'article contient des informations fausses, certaines de nature technique comme la marque de la voiture ou le fait d'avoir fait un tonneau, d'autres plus attentatoires à l'image et l'honneur du fils (délict de fuite et taux d'alcoolémie). Par ailleurs, les éléments d'identification sont assez précis, même sans le nom de famille, pour que le fils en question soit reconnaissable. Le taux d'alcoolémie est dû à la prise de médicaments et il n'y a pas eu de délict de fuite.

##### Le média :

Les informations diffusées se fondent sur les sources disponibles au moment de l'accident, des sources habituellement fiables et consultées pour ce genre de sujets (police, parquet). Il se peut que des éléments différents (affirmés par la plaignante mais pas prouvés) soient intervenus ultérieurement mais l'article n'était pas erroné au moment de sa rédaction.

#### **Tentative de médiation :**

*La Dernière Heure* acceptait de publier un correctif des informations erronées à condition que la plaignante apporte la preuve des affirmations. Cette demande a été formulée deux fois à la plaignante, en vain.

**L'avis du CDJ :**

L'article a été rédigé sur base des sources disponibles au moment de sa rédaction. Ces sources sont normalement fiables et sont celles habituellement consultées pour ce genre de sujet. La plaignante n'a pas répondu à la demande de preuve établissant que les faits mentionnés sont inexacts. De plus, le point de vue de l'avocat du fils auteur de l'accident est exprimé en contre-point de l'accusation de délit de fuite et de taux d'alcoolémie excessif. Rien ne permet de conclure à une faute déontologique.

**Décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Opinions minoritaires :** N.

**Demande de publication :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Dominique d'Olne  
Alain Lambrechts  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck  
Yves Thiran

**Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
François Tulkens  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Jérémie Detober, Jean-Christophe Pesesse, Catherine Anciaux, John Baete, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président